

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer de recours contre Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu de son régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunt à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 252 000 000 \$, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68549

Gouvernement du Québec

Décret 544-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 4 de ce code, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1067-2015 du 2 décembre 2015, le docteur André Jacques a été nommé membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur André Jacques, conseiller pédagogique, développement professionnel continu, Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 et ses modifications subséquentes concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président continue de s'appliquer au docteur André Jacques en vertu du présent décret;

QUE le docteur André Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68550

Gouvernement du Québec

Décret 545-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la création d'un programme visant à améliorer l'accès pour les personnes ayant une mobilité réduite aux petits centres d'affaires, commerciaux et communautaires qui ne sont pas actuellement soumis à une obligation légale en matière d'accessibilité aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que la gestion du programme sera confiée à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles et les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2017, par sa résolution numéro 2017-050, approuvé la création d'un programme d'amélioration de l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

SECTION 1 OBJECTIF

1. Le programme vise à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées à de petits établissements commerciaux, d'affaires et de réunion, non assujettis aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Plus spécifiquement, ce programme a pour objectif de fournir une aide financière aux propriétaires ou aux locataires des bâtiments visés pour la réalisation de travaux permettant d'appliquer les exigences d'accessibilité du Code de construction.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ

§1. Territoire d'application

2. Le programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.